Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le 04/09/2026
ID : 062-216201780-20260904-2026_314-AU

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-314 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR
AVENANT N°03
Maîtrise D'œuvre rénovation technique du cinéma
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Considérant la Maitrise d'œuvre pour la rénovation technique du cinéma attribuée en date du 07 juin 2023 à SAS BaBat 980, Rue Charles Pecqueur, mandataire du groupement, et son Co-traitant l'agence 2H Architecture boulevard Raymond Poincaré 62400 Béthune,

Considérant qu'à l'issue de la validation des études APD, SAS BaBat a déterminé le coût prévisionnel des travaux à 666 443,25€ HT,

DÉCIDE

Article 1 : qu'il convient de fixer le forfait de rémunération définitif selon le coût des travaux en application du taux d'honoraires de 8,57 % soit un forfait définitif de rémunération établi à 57 114,19 € HT pour la mission de base et un forfait définitif de 6 916,00 € HT pour les missions complémentaires, pour un total de 64 030,19 € HT.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le 04/09/2026
ID : 062-216201780-20260904-2026_314-AU

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 17 Août 2026.

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
19 août 2026

MAIRIE DE BRUAY LA BUISSIÈRE
62700

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 04 SEP. 2026

et de sa publication le : 04 SEP. 2026

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.